



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Limitée  
18 octobre 2005

Français  
Original: Anglais

---

Deuxième session  
Vienne, 10-21 octobre 2005  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Activités d'assistance technique**

## **Projet de décision présenté par le Président**

### **Activités d'assistance technique**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

a) Décide de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique;

b) Prie le Secrétariat de continuer à élaborer une base d'informations pour évaluer les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, au moyen des rapports analytiques établis par le Secrétariat sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à partir des renseignements fournis par les États parties et les signataires en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé par le Secrétariat, des demandes d'assistance provenant des États et des leçons tirées des activités d'assistance antérieures;

c) Décide que le groupe de travail provisoire à composition non limitée s'acquittera des tâches suivantes:

- i) Examiner les besoins d'assistance technique afin de l'aider en se fondant sur les bases d'informations établies par le Secrétariat;
- ii) Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels qu'elle a approuvés et sur ses instructions;

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



- iii) Considérer, comme informations utiles et immédiatement disponibles, les informations sur les priorités et les projets d'assistance technique de l'ONU, des États et d'autres organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et les Protocoles s'y rapportant;
  - iv) Faciliter la mobilisation des ressources potentielles;
  - d) Prie le Secrétariat, sur la base des instructions données par le groupe de travail provisoire à composition non limitée, d'élaborer des projets pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;
  - e) Décide que le groupe de travail provisoire à composition non limitée se réunira au cours de sa troisième session et que, dans la limite des ressources disponibles, il tiendra au moins une réunion intersessions avant sa quatrième session. Elle prendra une décision concernant le groupe à sa quatrième session en 2008, date à laquelle un examen complet sera mené pour déterminer les méthodes les plus efficaces pour traiter la question de l'assistance technique;
  - f) Prie le Secrétariat d'aider le groupe de travail provisoire à composition non limitée dans l'accomplissement de ses tâches.
-